

## **Allocations familiales pour les enfants handicapés**

jusqu'à 21 ans

fax

contact

téléphone

référence

e-mail

Les enfants atteints d'un handicap de 66 % au moins ont droit aux allocations familiales jusqu'à l'âge de 21 ans. Ils ont droit aux **allocations ordinaires** et peuvent en outre bénéficier d'un **supplément pour handicapés** dans certaines conditions. Le montant de ce supplément varie en fonction de leur degré d'autonomie.

### **Quelles conditions ?**

Pour avoir droit aux **allocations familiales ordinaires** il suffit qu'ils aient eu droit aux allocations familiales au moment où leur handicap est apparu. Ils peuvent travailler sans restriction ou bénéficier d'une prestation sociale. Le pourcentage de handicap peut toutefois être revu s'ils commencent à travailler.

Pour avoir droit au **supplément d'allocations familiales pour handicapés**, ils doivent remplir les conditions suivantes :

- Ils ne peuvent **travailler**
  - que dans un atelier protégé reconnu ;
  - ou sous contrat d'apprentissage agréé à condition qu'ils ne gagnent que **530,49** EUR brut au maximum par mois (montant valable à partir du **1<sup>er</sup> juin 2016**). L'indemnité payée par le service des handicapés n'est pas prise en considération. Pour les volontaires, on applique un régime spécial.
- Le bénéfice d'une **prestation sociale** ne fait obstacle à l'octroi du supplément que si cette prestation provient d'un travail **non** autorisé.

Ces conditions sont vérifiées chaque année au moyen du présent formulaire. Veuillez compléter la page 2 du formulaire, le signer et nous le renvoyer le plus rapidement possible.

### **Et quand les jeunes handicapés atteignent l'âge de 21 ans ?**

Les jeunes handicapés qui atteignent l'âge de 21 ans n'ont plus droit au supplément d'allocations familiales pour handicapés. S'ils étudient, s'ils travaillent sous contrat d'apprentissage, s'ils sont inscrits comme demandeurs d'emploi ou s'ils effectuent un stage, ils peuvent toutefois continuer à recevoir les allocations familiales ordinaires jusqu'à l'âge de 25 ans.

Si ces jeunes habitent en Belgique, il peuvent à partir de l'âge de 21 ans bénéficier d'allocations aux handicapés. Ces allocations aux handicapés doivent être demandées à l'administration communale du domicile. La demande peut être introduite dès que le jeune a 20 ans.

### **D'autres questions ? Vous souhaitez vérifier ou modifier les données vous concernant pour les allocations familiales ?**

Prenez contact avec votre gestionnaire de dossier.

Pour des questions générales, adressez-vous à:

FAMIFED

Rue de Trèves 70 Bt1

1000 BRUXELLES

0800-35 950

[www.famifed.be](http://www.famifed.be)

**PERIODE:** .....

**1** Nom et prénom de l'enfant .....  
Date de naissance .....

**2** L'enfant a-t-il travaillé **pendant la période indiquée** ?  non  
 oui  
 dans un atelier protégé du ..... au .....  
 sous contrat d'apprentissage spécial de handicapé du ..... au .....  
 sous contrat d'apprentissage du ..... au .....  
 comme travailleur salarié du ..... au .....  
 comme travailleur indépendant du ..... au .....  
*p. ex. comme volontaire*  autre .....

**3** L'enfant a-t-il perçu des prestations sociales **pendant la période indiquée** ?  non  
 oui Quelles prestations ? .....  
du ..... au .....

*p. ex. allocations de chômage,  
allocations de transition,  
indemnités de maladie,  
d'accident du travail  
ou de maladie professionnelle*

**4** L'enfant s'est-il inscrit comme demandeur d'emploi **pendant la période indiquée** ?  non  
 oui, le .....

**5** **N'OUBLIEZ PAS DE SIGNER LE FORMULAIRE AVANT DE NOUS LE RENTOURNER**

*Communiquez-nous tout changement dans la situation des enfants le plus rapidement possible*  
Je déclare avoir complété ce formulaire correctement et avoir pris connaissance de l'information ci-jointe.

*Les formulaires qui n'auront pas été entièrement complétés seront renvoyés.*

Date .....  
Signature .....  
Téléphone .....